

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

**RÈGLEMENT N° 229-09-2023
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°217-06-2022 RELATIF À LA
COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES,
DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES**

CONSIDÉRANT qu'il est requis d'apporter des modifications au règlement n° 217-06-2022 relatif à la collecte et le transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 30 août 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Gingras
et résolu unanimement

- ❖ **QUE** le présent règlement no 229-09-2023 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1

L'article 1 du règlement n° 217-06-2022 est modifié par la suppression de la définition de collecte spéciale qui se lit comme suit :

« Collecte spéciale :

Collecte des matières ne pouvant être vidangées dans les bacs autorisés, déterminées par le coordonnateur du service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables de la MRC de Témiscamingue »

ARTICLE 2

L'article 7 du règlement n° 217-06-2022 est supprimé dans son intégralité.

ARTICLE 3

L'article 10 du règlement n°217-06-2022 est modifié par la suppression de son deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« Le nombre minimum et maximum de bacs et leur format, respectant l'article 9 du présent règlement, pourront être déterminés par chaque municipalité. »

ARTICLE 4

L'article 14 du règlement n°217-06-2022 est modifié comme suit:

- 1° par la suppression dans le troisième paragraphe du premier alinéa intitulé « Bacs de 360 litres » de :

« mais au plus tôt à 17 h le jour précédant leur enlèvement. Les bacs placés en bordure de la rue doivent ensuite être enlevés au maximum 12 heures après la collecte et aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long du trottoir ou de la bordure de la rue.

2° par la suppression du quatrième paragraphe du premier alinéa qui se lit comme suit :

« Lorsque l'enlèvement des matières recyclables, des déchets et des matières compostables n'est pas effectué tel que prévu, l'occupant doit retirer les bacs avant la nuit et en aviser sa municipalité. »

3° par la suppression dans le premier paragraphe du deuxième alinéa intitulé « Bacs de 1 100 litres » de :

« près de l'immeuble multilogement, de l'unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI), dans le stationnement de ceux-ci ou tout autre endroit à proximité et autorisé par la municipalité. Dans le cas de secteurs de villégiature où des bacs en commun sont mis à la disposition des propriétaires par la municipalité, les bacs doivent être déposés »

4° par l'insertion à la fin du premier paragraphe du deuxième alinéa intitulé « Bacs de 1 100 litres » de ce qui suit:

« ou selon entente avec le coordonnateur du service de collecte »

ARTICLE 5

L'article 15 du règlement n° 217-06-2022 est modifié par la suppression de son premier alinéa qui se lit comme suit :

« Les bacs mentionnés à l'article 9 doivent être maintenus dans leur état original et en bon état de propreté et de solidité. »

ARTICLE 6

L'article 17 est modifié par la suppression du paragraphe a) de son deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« a) de déposer sans autorisation un bac sur ou devant la propriété d'autrui »

ARTICLE 7

Le quatrième alinéa de l'article 18 du règlement n° 217-06-2022 est modifié comme suit :

« Le propriétaire, inscrit au rôle de perception de la taxe foncière en vigueur, est présumé responsable de toute infraction au présent règlement constaté sur sa propriété, et ce, en fonction des infractions énumérées à l'article 17. »

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 20 septembre 2023.

(Signé)

Claire Bolduc, Préfète

(Signé)

Lyne Gironne, d.g.- trésorière

Avis de motion et dépôt du projet

: 30 août 2023

Adoption du règlement

: 20 septembre 2023

Avis public d'adoption

: 25 septembre 2023
